



## Arrêt

n° 39 423 du 26 février 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 septembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 août 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me J.-P. LOTHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** La partie requérante déclare que la requérante est arrivée en Belgique, le 17 février 2009, munie d'un visa, afin d'y retrouver sa fille qui est de nationalité belge.

**1.2.** A cet effet, en date du 16 mars 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, en sa qualité d'ascendante d'un ressortissant belge.

**1.3.** La partie défenderesse, prend en date du 6 août 2009, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec un ordre de quitter le territoire, laquelle décision est notifiée à la requérante, le 17 août 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est rédigée comme suit :

«

- Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendance de belge.

**Motivation en fait :** L'intéressée Zarkik Hafida n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de sa fille Khacham Najat au moment de sa demande de séjour ni qu'elle ne bénéficie pas de ressources propres et suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels. En effet, l'intéressée a produit deux versements : un versement de 1.000 euros datant du 30/05/2007, celui-ci est beaucoup trop ancien et ne mentionne pas l'expéditeur de ce versement et un versement de 150 euros datant du 10/01/2009 de Khacham Najat à sa sœur Khacham Amina et ne concerne donc pas l'intéressée. Ces deux versements ne sont donc pas une preuve en charge effective et régulière de l'intéressée par sa fille belge. En outre, l'attestation délivrée par Khacham Amina concernant un prêt d'argent de sa sœur Khacham Najat pour l'achat d'une voiture, ne constitue pas la preuve d'une prise en charge de l'intéressée par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial en Belgique. De plus, les ressources du ménage, à savoir, les revenus des mois de janvier(729,32 €), février(510,84€) et mars(757,46€) 2009 et le pécule de vacances annuelles (2240,67€) sont insuffisantes pour prendre une personne du revenu d'intégration sociale belge.

»

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante fait valoir que la requérante remplit toutes les conditions pour bénéficier du droit au regroupement familial. Elle estime avoir fourni la preuve du fait qu'elle est à charge depuis plusieurs années de la descendante belge qu'elle désire rejoindre et que la partie défenderesse n'a pas analysé correctement les documents produits.

Elle expose en substance que les revenus de la fille de la requérante ont été mal estimés, en ce qu'il fallait tenir compte d'un acompte versé chaque mois anticipativement. Elle ajoute que la fille de la requérante perçoit en outre un pécule de vacances et que celle-ci subvenait aux besoins de sa mère, à savoir la requérante, bien avant son arrivée en Belgique, et ce de manière très régulière. Elle explique que si deux des envois d'argent dont elle a apporté la preuve ont été faits à un autre nom que celui de la requérante, c'était pour des raisons de facilité, la requérante étant fort âgée. La partie requérante fait aussi savoir que plusieurs autres versements que ceux dont la preuve a été versée au dossier, ont été faits au bénéfice de la requérante, par sa fille belge, mais ne peuvent cependant pas être prouvés.

Elle conclut de ce qui précède et de l'ensemble des documents qu'elle a fourni à l'appui de sa demande, avoir démontré que la requérante est aidée, très régulièrement, depuis plusieurs années, par la descendante belge qu'elle souhaite rejoindre.

Elle insiste sur le fait que la requérante est âgée, ne travaille pas, ne bénéficie d'aucune pension au Maroc, souffre de diverses pathologies médicales et que partant, cette dernière est sans ressources.

## 3. Discussion.

**3.1.** D'emblée, le Conseil souhaite rappeler que l'article 40bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers stipule que sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union [...] "ses ascendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent."

**3.2.** En l'espèce, le Conseil note que la décision attaquée est principalement fondée sur le fait que la requérante n'aurait pas suffisamment et valablement prouvé qu'elle est à charge de sa fille ni qu'elle ne bénéficie pas de ressources propres et suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels. La décision attaquée remettait également en cause le caractère suffisant des revenus du ménage de la fille de la requérante, pour pouvoir prendre cette dernière en charge.

**3.3.** Afin de prouver le fait que la requérante ne bénéficie d'aucune ressource au Maroc, le Conseil observe que la partie requérante fait valoir un ensemble d'éléments, dans sa requête introductory d'instance, à savoir, entre autres, le fait que la requérante est âgée, ne bénéficie d'aucune pension et souffre de nombreuses pathologies.

Le Conseil constate néanmoins que de tels éléments, bien qu'ils constituent des éléments pertinents en ce qu'ils apportent des précisions qui auraient pu être utiles à la partie défenderesse lorsqu'elle a examiné le dossier de la requérante pour déterminer si cette dernière dépend effectivement du membre de la famille qu'elle demandait à rejoindre, n'étaient pas connus de celle-ci lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

De même, « l'attestation de non immatriculation à l'ONSS marocain » produit par la partie requérante, au moment où elle a déposé son mémoire en réplique, intervient postérieurement à la prise de la décision attaquée.

Ces éléments ne peuvent donc être pris en compte, en vertu de la jurisprudence constante selon laquelle il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le surplus, le Conseil souligne qu'il ressort du dossier administratif, plus précisément d'un document en provenance de l'ambassade énumérant les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande, que, sur ce point, les seuls éléments dont la partie défenderesse était en possession lorsqu'elle a statué, étaient un relevé du compte bancaire dont la requérante est titulaire, et la déclaration selon laquelle cette dernière est sans emploi.

**3.4.** Il ressort dès lors de ce qui précède que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que la requérante ne parvenait pas à établir suffisamment et valablement qu'elle ne bénéficie pas de ressources propres suffisantes pour subvenir à ses besoins personnels au moment de l'introduction de la demande.

Le Conseil estime que ce seul motif précité relatif à l'absence de preuve du fait que la requérante ne bénéficie d'aucune ressource, duquel il découle que celle-ci ne peut établir être à charge de sa fille, suffit dès lors amplement à justifier la décision entreprise.

Le moyen pris n'est pas fondé.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme N. CHAUDHRY,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

N. CHAUDHRY.

E. MAERTENS.